

Paris, le 3 décembre 2020

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 1^{er} juillet 2020, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de construction d'une centrale à cycle combiné sur le site du Ricanto en Corse du Sud, et son raccordement, relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par EDF Production Electrique Insulaire (EDF PEI) et la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

Bernard-Henri LORENZI et Zita ETOUNDI
Garants de la concertation préalable
Projet de nouvelle centrale électrique au Ricanto (Corse du Sud)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Comment **élargir le périmètre thématique des débats** ? Une des options de combustibles du projet de nouvelle centrale à cycle combiné du Ricanto est le gaz naturel liquide (GNL). Ce dernier, actuellement absent de l'île, nécessite des infrastructures de raccordement du territoire. Par conséquent, les MO (« maître d'ouvrage ») ont saisi la CNDP à la fois sur le projet de centrale (EDF PEI) et sur les infrastructures de raccordement (DGEC). Il est important que la concertation préalable que vous allez garantir ne se limite pas à débattre du projet de centrale *stricto-sensu*. Tout d'abord, ce dernier emporte des enjeux plus larges que le remplacement d'une centrale vieillissante comme celle du Vazzio par une centrale moins polluante : quel avenir et compatibilité pour les emplois locaux ? quel risque industriel et quelle information des riverains ? quelles émissions gazeuses et de particules ? quels types de rejets aqueux dans la baie du Ricanto ? qu'en est-il de la démolition de la centrale du Vazzio ? Par ailleurs, le choix d'un combustible plutôt qu'un autre induit des impacts environnementaux différents et une stratégie énergétique de long terme, en particulier sur les origines des combustibles, les moyens d'acheminement, les installations induites. Il est fondamental que la concertation permette de débattre de l'ensemble de ces sujets.
- Comment **rendre l'information intelligible et accessible à tou.te.s** ? Au stade de la saisine, les données chiffrées sur les impacts environnementaux et les risques industriels de la construction de cette usine, même s'ils sont très précis, ne sont pas compréhensibles pour tous les publics. En effet, ils sont comparés uniquement à des niveaux réglementaires ou à ceux de la centrale du Vazzio. Comment donc mesurer réellement et simplement les impacts de ce projet sur l'environnement et le cadre de vie (voisinage et usages de la mer notamment) ? Quelles comparaisons possibles permettraient de rendre ces chiffres plus intelligibles ? Comment s'assurer qu'une partie profane du public ne soit pas exclue des débats techniques ?
- Ce projet est ancien pour le territoire, et des oppositions se sont exprimées. Il est indispensable que ce projet puisse être présenté dans son ensemble de façon transparente à tou.te.s : après un premier projet, quels sont les fondements de ce nouveau projet ? quels sont les critères qui ont présidé à sa révision ? quelles sont ses nouvelles caractéristiques ? Cela revient à **amener les différents décideurs à se positionner clairement** sur chaque option de combustible et ses potentialités de réalisation. Cette sincérité de positionnement est indispensable à une information crédible et transparente qui permettra de débattre de la sécurité et de l'autonomie énergétique de la Corse. De nombreuses questions sont induites : la nouvelle centrale est-elle de nature à répondre à la demande liée à l'augmentation de la population corse ? comment pallier la dépendance à la ressource en eau des barrages et des centrales dans le contexte de limitation de la ressource ?

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer en collaboration avec le MO les modalités d'association du public.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces

propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains et habitants des quartiers périphériques, acteurs institutionnels et responsables des politiques publique énergétiques, associations environnementales, syndicats professionnels, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Les quartiers périphériques de la centrale et le pourtour de la baie du Ricanto, d'une part,
- Les zones potentiellement touchées par l'insertion des infrastructures de raccordement gazier, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- Les impacts socio-économiques de la construction d'une nouvelle centrale,
- Les effets cumulés d'un choix énergétique corse parmi d'autres.

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse sera présentée à l'équipe de la CNDP, avant que le dossier et les modalités de la concertation ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet

d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

Votre mission s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse pour examiner la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet du Ricanto est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jouanno.

Chantal JOUANNO